

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES
GEOLOGIQUE ET MINIERE

ARRETE N° 102 /MDPREM/CAB/DGMG/DRGM/2020

portant attribution d'un (01) permis de recherche pour les phosphates métamorphiques
dans la zone de Bassar Nord et ses environs, préfecture de Bassar, région de la Kara,
à la société « FG MINERALS SA U »

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGEE
DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2020 de la société « FG MINERALS SA U » sollicitant un permis de recherche pour les phosphates métamorphiques dans la zone de Bassar Nord et ses environs, préfecture de Bassar, région de la Kara;

Vu le récépissé n° 0046318 en date du 16 décembre 2020 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un permis de recherche pour les phosphates métamorphiques dans la zone de Bassar Nord et ses environs, préfecture de Bassar, région de la Kara est attribué à la société « FG MINERALS SA U ».

Article 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000^{ème} ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE	SUPERFICIE
A	0° 52' 20, 5"	9° 40' 29, 5"	200 km ²
B	0° 57' 46, 0"	9° 40' 29, 5"	
C	0° 57' 46, 0"	9° 29' 41, 5"	
D	0° 52' 20, 5"	9° 29' 41, 5"	

Article 3 : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

FGM-BAN_A; FGM-BAN_B; FGM-BAN_C; FGM-BAN_D

Les inscriptions FGM, BAN et (A, B, C, D) signifient :

FGM : société « **FG MINERALS SA U** » ; BAN : Bassar Nord ; (A, B, C, D) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Article 4: Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à:

- **cinq cent mille (500 000) francs CFA** pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- **deux mille cinq cents (2500) francs CFA/km².**

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à **trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA.**

Ces frais sont payés à la Régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100%) lors de chaque renouvellement.

Article 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

À chaque renouvellement la société « **FG MINERALS SA U** » devra renoncer à la moitié de la superficie couverte. La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Lors des renouvellements, la société « **FG MINERALS SA U** » paie de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Au terme de cette période, la société « **FG MINERALS SA U** » devra produire un rapport détaillé décrivant tous les aspects qualitatifs et quantitatifs du gisement ainsi mis en évidence et manifester son désir d'engager la production pour une éventuelle exploitation. A défaut de la découverte d'un gisement économiquement exploitable, la concession correspondante sera automatiquement rétrocédée à l'Etat togolais sans aucune autre forme de procédure.

Par ailleurs, la société « **FG MINERALS SA U** » devra transmettre à la Direction générale des mines et de la géologie, l'ensemble des données numériques collectées et compilées au cours des différents travaux de recherche effectués dans la zone du permis ainsi que les rapports de fin de mission.

Article 6 : Pendant la durée du permis, la société « **FG MINERALS SA U** » est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Article 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société « **FG MINERALS SA U** » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Article 8 : La société « **FG MINERALS SA U** » évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Article 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Article 10 : La société « FG MINERALS SA U » présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 11 : A défaut de l'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Article 12 : Afin de respecter les principes et critères de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société « FG MINERALS SA U » fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il en fait la demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines.

Article 15 : Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code et le cas échéant, celles du code pénal en vigueur.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

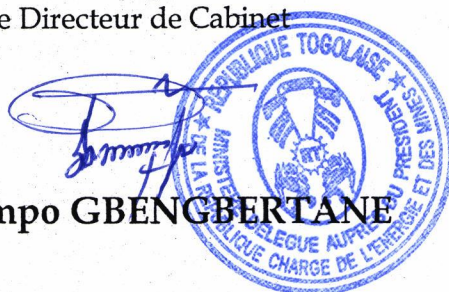
Lomé, le **29 DEC 2020**

SIGNE

Mawunyo Mila AZIABLE

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet

Banimpo GBENGBERTANE



Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
SGG	4
MDPREM/Cabinet.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	1
J.O.R.T.....	1
Domaines.....	1
Préfecture de Bassar.....	1
Société« FG MINERALS SA U ».....	1